

Mercredi 19 octobre 1955,
à 15 heures

New-York



ASSEMBLEE GENERALE

DIXIEME SESSION

Documents officiels

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Hommage à la mémoire de M. Carlos Dávila, secrétaire général de l'Organisation des Etats américains | 277 |
| Point 14 de l'ordre du jour: | |
| Élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (suite) | 277 |
| Discussion de procédure | 278 |
| Point 15 de l'ordre du jour: | |
| Election de six membres du Conseil économique et social | 286 |

Président: M. José MAZA (Chili).

Hommage à la mémoire de M. Carlos Dávila, secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je prie les membres de l'Assemblée de bien vouloir se lever. C'est avec une profonde émotion que je dois annoncer à l'Assemblée le décès de M. Carlos Dávila, secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

2. La perte cruelle que l'Organisation des Etats américains vient de subir en la personne de son éminent secrétaire général frappé également la République du Chili, laquelle voit disparaître un citoyen qui fut appelé à diriger provisoirement son destin. Elle atteint aussi l'Organisation des Nations Unies, non seulement parce que l'organisme régional comprend 21 de ses membres et maintient une collaboration étroite avec elle, mais aussi en raison des excellents services que M. Dávila a rendus à la cause de la coopération internationale et, tout particulièrement, à celle des Nations Unies.

2. En sa qualité de Président provisoire du Chili, en sa qualité d'écrivain, de journaliste, de diplomate, M. Dávila fut un magnifique défenseur des principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies. Au cours des premières années de l'existence de l'Organisation des Nations Unies, M. Dávila contribua aux travaux de l'Organisation, siégeant au Conseil économique et social après avoir été représentant du Chili au Conseil de l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction. Peu avant d'occuper le poste de Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, il avait parcouru les pays de l'Amérique latine pour mieux faire connaître l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies.

4. En rendant hommage à la mémoire de cet illustre Américain, j'éprouve une douleur profonde en pensant à l'ami et au compatriote que je viens de perdre. Au nom de l'Assemblée générale, je présente nos condoléances les plus sincères aux délégations des Etats américains et, en particulier, à la délégation du Chili.

5. Je vous invite à observer une minute de silence à la mémoire de M. Dávila.

Les membres de l'Assemblée, debout, observent une minute de silence.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (suite)

6. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : A sa dernière séance, l'Assemblée a élu, au premier tour de scrutin, deux des trois membres non permanents du Conseil de sécurité, ceux dont le mandat doit commencer le 1er janvier 1956. Conformément à l'article 95 de son règlement intérieur, l'Assemblée a ensuite procédé à trois tours de scrutin limités aux deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix au cours du vote antérieur, les Philippines et la Pologne. Ces scrutins n'ont pas donné de résultat décisif. L'Assemblée a procédé ensuite à deux autres tours de scrutin, le cinquième et le sixième dans l'ordre chronologique; en ces deux occasions, toujours en conformité des dispositions de l'article 95, le choix des candidats n'était pas limité. Ces deux scrutins n'ayant pas été décisifs, l'Assemblée a décidé d'ajourner le vote.

7. En conséquence, l'Assemblée doit maintenant procéder à un septième tour de scrutin pour élire un membre non permanent du Conseil de sécurité. Pour la troisième fois, les délégations peuvent voter librement pour le candidat de leur choix. Est éligible tout Etat Membre qui n'est pas représenté au Conseil de sécurité, à l'exception de l'Australie et de Cuba qui viennent d'être élus pour une période de deux ans.

8. Conformément aux dispositions de l'article 94 du règlement intérieur, les élections ont lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (RSS de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

| | |
|--------------------------------|----|
| Nombre de bulletins déposés : | 59 |
| Bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 59 |
| Abstentions : | 1 |
| Nombre de votants : | 58 |
| Majorité requise : | 39 |

Nombre de voix obtenues :

| | |
|-------------------|----|
| Philippines | 31 |
| Yougoslavie | 27 |

9. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Aucun pays n'ayant obtenu la majorité requise, nous devons continuer à voter. L'Assemblée va procéder à trois tours de scrutin qui ne porteront que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre

de voix au dernier scrutin, c'est-à-dire les Philippines et la Yougoslavie.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (RSS de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

| | |
|--------------------------------|----|
| Nombre de bulletins déposés : | 59 |
| Bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 59 |
| Abstentions : | 1 |
| Nombre de votants : | 58 |
| Majorité requise : | 39 |

Nombre de voix obtenues :

| | |
|-----------------------|----|
| Philippines | 30 |
| Yougoslavie | 28 |

10. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Ce vote non plus n'ayant donné aucun résultat, j'invite l'Assemblée à se prononcer à nouveau; pour la deuxième fois, les seuls candidats éligibles sont les Philippines et la Yougoslavie.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (RSS de Biélorussie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

| | |
|--------------------------------|----|
| Nombre de bulletins déposés : | 59 |
| Bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 59 |
| Abstentions : | 1 |
| Nombre de votants : | 58 |
| Majorité requise : | 39 |

Nombre de voix obtenues :

| | |
|-----------------------|----|
| Philippines | 31 |
| Yougoslavie | 27 |

11. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Une fois de plus, le vote n'est pas décisif.

12. La parole est au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

Discussion de procédure

13. **M. LODGE** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je propose de reporter à plus tard la suite du scrutin pour l'élection au Conseil de sécurité et de procéder dès aujourd'hui à l'élection des membres du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Je me permets de dire que cette procédure est conforme à celle que l'Assemblée a suivie, dans des circonstances analogues, lors de précédentes sessions.

14. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée a entendu la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à ce que nous différions l'élection au siège vacant du Conseil de sécurité pour procéder maintenant aux autres votes.

15. **M. ENGEN** (Norvège) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation s'accorde avec le représentant des Etats-Unis pour reconnaître que nous nous trouvons vraisemblablement dans une situation qui ne nous permettra pas de parvenir à une solution au cours de cette séance, en ce qui concerne l'élection au Conseil de sécurité. D'autre part, il importe, je crois, que l'Assemblée générale puisse prendre ses décisions devant des questions clairement posées. Dans ces conditions, je me demande s'il est bon de procéder aux élections aux deux autres conseils, alors que la situation n'est pas encore claire en ce qui concerne le Conseil de sécurité.

16. Il me semble que l'Assemblée générale avait un but bien net lorsqu'elle a fixé une procédure déterminée pour les élections aux trois organes permanents de l'Organisation des Nations Unies. Il n'échappe à personne d'entre nous, je pense, que ces élections ne sont pas sans rapport entre elles, et je tiens à demander au représentant des Etats-Unis s'il ne croit pas préférable pour sortir de l'impasse où nous sommes en ce qui concerne l'élection des membres du Conseil de sécurité, de suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire de procéder aux élections aux trois organes principaux dans un ordre donné.

17. Ma délégation craint qu'il ne soit plus difficile de venir à bout des difficultés que suscite l'élection au Conseil de sécurité si nous laissons cette question de côté pour procéder maintenant aux deux autres élections. Pour cette raison, je propose à l'Assemblée générale d'ajourner les élections aux trois principaux organes de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Comme vous venez de l'entendre, le représentant de la Norvège suggère de modifier la proposition du représentant des Etats-Unis et de renvoyer toutes les élections à une séance ultérieure.

19. **M. AL-JAMALI** (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Ce n'est pas la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies que nous nous trouvons dans une impasse de ce genre. Je crois me rappeler que, lors de précédentes sessions, nous avons décidé d'aller de l'avant et d'en finir avec les élections aux deux autres Conseils, en remettant à plus tard la fin de l'élection au Conseil de sécurité. Je ne suis pas d'accord avec le représentant de la Norvège et je prétends qu'il serait plus facile de terminer l'élection au Conseil de sécurité, si nous élisons d'abord les membres des deux autres conseils. En d'autres termes, je ne pense pas que le représentant de la Norvège ait eu raison d'affirmer que l'ajournement de toutes les élections nous permettrait d'arriver plus facilement à une solution; bien au contraire.

20. C'est pourquoi j'appuie la proposition, faite par le représentant des Etats-Unis, d'ajourner l'élection du dernier membre non permanent du Conseil de sécurité et de procéder dès maintenant aux élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle.

21. **M. KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique appuie la proposition tendant à remettre à la prochaine séance l'élection au Conseil de sécurité, de même que l'élection aux autres organes. La délégation soviétique ne peut soutenir la proposition tendant à suspendre actuellement l'élection au Conseil de sécurité et à commencer les élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle.

22. Je m'associe aux arguments du représentant de la Norvège, mais je voudrais ajouter quelques mots. L'Assemblée générale a adopté un certain ordre pour l'examen des questions inscrites à son ordre du jour, et également pour les élections aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir : en premier lieu, élections au Conseil de sécurité, puis au Conseil économique et social et ensuite au Conseil de tutelle. L'ordre établi pour ces élections aux principaux organes pendant la présente session de l'Assemblée est conforme à celui que l'Assemblée a suivi aux sessions antérieures. Nous ne voyons pas pour-

quoi, à sa dixième session, l'Assemblée générale devrait renoncer à cette pratique.

23. Il est évident que les résultats de l'élection au Conseil de sécurité détermineront, dans une large mesure, la décision que prendra l'Assemblée générale à l'égard des candidatures présentées au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle. Cette considération vaut encore plus pour les candidatures aux postes vacants du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle qu'ont présentées diverses régions géographiques. Dans ces conditions, la délégation soviétique estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'ordre établi pour les élections aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. La tournure que vient de prendre l'élection au Conseil de sécurité montre que les délégations auront sans doute besoin d'un peu de temps encore pour se préparer comme il convient aux élections des membres aux autres organes de l'Organisation.

24. Pour ces motifs, la délégation de l'Union soviétique propose de reporter à la prochaine séance la suite de l'élection au Conseil de sécurité, ainsi que les élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle.

25. Quant à savoir ce que nous devons penser de la proposition qu'a faite le représentant des Etats-Unis, je voudrais rappeler, à ce sujet, les termes de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale : "Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants." Est-il besoin de démontrer que, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une question de procédure, mais d'une question politique très importante? On peut objecter que dans le passé il y a eu certains cas où l'Assemblée a abordé les élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle sans avoir terminé l'élection des membres du Conseil de sécurité. Certes, il y a eu des cas de ce genre. Mais, les membres de l'Assemblée s'en souviendront, dans tous ces cas il n'y avait aucune divergence de vues à cet égard, et la décision a été prise à l'unanimité, c'est-à-dire à une majorité bien plus forte que celle des deux tiers. Ainsi, les précédents ne font que confirmer encore que nous devons nous en tenir strictement à l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, puisqu'il s'agit d'examiner à nouveau une décision que l'Assemblée a déjà prise.

26. Je répète donc encore une fois que la délégation de l'Union soviétique estime qu'il convient de remettre à la prochaine séance l'élection au Conseil de sécurité, de même que les élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle, et de se conformer, dans le vote sur cette question, à l'article 83 du règlement intérieur.

27. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je tiens à dire ce que ma délégation pense de l'aspect procédural de la situation où se trouve actuellement l'Assemblée générale.

28. Si j'ai bien compris, le représentant de la Norvège oppose à notre proposition une contreproposition. Or l'article 92 de notre règlement intérieur de l'Assemblée déclare notamment ceci : "Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de

ladite proposition." La motion du représentant de la Norvège ne comporte ni addition, ni suppression, ni modification à notre proposition. C'est une motion indépendante. Comme je l'ai dit, je la considère comme une contreproposition à la motion que nous avons déposée.

29. L'article 93 de notre règlement intérieur dispose : "Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante." Puisque la proposition des Etats-Unis a été présentée la première, nous soutenons respectueusement qu'elle doit être mise aux voix la première.

30. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Voici la situation : nous avons été saisis de la proposition du représentant des Etats-Unis dans laquelle il est demandé à l'Assemblée d'ajourner l'élection d'un autre membre non permanent du Conseil de sécurité. Puis le représentant de la Norvège a proposé de différer toutes les élections qui devaient avoir lieu à la présente séance. Enfin, le représentant de l'Union soviétique a appuyé cette dernière proposition, estimant que, d'après les dispositions de l'article 83 du règlement intérieur, la proposition des Etats-Unis entraînerait la modification d'une décision antérieure de l'Assemblée, cas qui exige la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

31. Si personne ne veut prendre la parole, je vais demander au représentant de la Norvège s'il considère que sa proposition modifie celle du représentant des Etats-Unis.

32. M. ENGEN (Norvège) [*traduit de l'anglais*] : Voici le point de vue de ma délégation sur l'aspect procédural de la situation. Lors de ma première intervention, j'ai émis l'idée que le représentant des Etats-Unis pourrait envisager de modifier sa proposition de façon que l'ajournement s'applique aux élections aux trois Conseils. Lorsque le Président a précisé ma proposition, j'ai cru comprendre qu'il la considérait comme un amendement à la première proposition. Ma délégation estime toujours qu'il s'agit bien d'un amendement à la première proposition.

33. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée a entendu l'auteur même de la proposition dire quel sens il lui donne. Y a-t-il des représentants qui veulent parler sur cette question de procédure?

34. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) [*traduit de l'anglais*] : Je me propose d'étudier la question de procédure, mais il y a beaucoup de questions de procédure, et j'espère que mon intervention sera considérée comme recevable. Celle dont je veux parler est la suivante : devons-nous ajourner les élections aux trois Conseils ou ajourner seulement les élections au Conseil de sécurité et procéder aux élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle?

35. J'estime que nous devrions nous inspirer des précédents. Je me rappelle que nous nous sommes déjà trouvés dans des impasses à l'occasion des élections au Conseil de sécurité. Il y a eu de très nombreux scrutins et il est arrivé que les élections au Conseil de sécurité fussent ajournées. Mais, si j'ai bonne mémoire, l'Assemblée générale n'a pas pour autant ajourné les élections aux deux autres conseils, et c'est pourquoi

ma délégation appuiera la proposition de n'ajourner que les élections au Conseil de sécurité et de procéder aux élections aux deux autres Conseils.

36. M. URQUIA (Salvador) [*traduit de l'espagnol*] : Le représentant de la Thaïlande a fait valoir des arguments puissants en faveur de la proposition des Etats-Unis, auxquels la délégation du Salvador souscrit sans réserve. En fait, il existe de nombreux précédents où l'Assemblée, constatant qu'elle ne pouvait obtenir de résultat en ce qui concerne les élections au Conseil de sécurité, est passée aux élections aux autres conseils; dans le cas présent, nous ne voyons pas de raison sérieuse qui nous oblige à suivre une autre méthode. Nous nous rallions donc entièrement à cette thèse et nous voterons pour la proposition des Etats-Unis.

37. La délégation salvadorienne estime que la proposition de la Norvège n'est pas un amendement à celle des Etats-Unis, mais qu'il s'agit d'une proposition entièrement différente sur laquelle nous pouvons voter séparément. Rien ne s'oppose à ce que nous votions pour déterminer si l'on doit différer l'élection au Conseil de sécurité, puis que nous votions pour déterminer si l'on doit aussi renvoyer à une date ultérieure les élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle. L'idée essentielle de la proposition des Etats-Unis est l'ajournement de l'élection au Conseil de sécurité; dire que l'ajournement s'étendra aux deux autres conseils n'est pas modifier la proposition des Etats-Unis, mais faire une proposition différente, sans rapport avec la précédente sur laquelle, pour cette raison même, nous pouvons voter séparément.

38. Quant aux arguments avancés par le représentant de l'Union soviétique, concernant l'ordre dans lequel nous devons procéder aux élections aux trois conseils, je crois qu'il s'agit ici uniquement de la pratique suivie par l'Assemblée, et qu'aucune proposition formelle n'a été adoptée dans ce sens. Il est vrai qu'à notre ordre du jour les élections au Conseil de sécurité ont été inscrites en premier, puis celles au Conseil économique et social, et enfin celles au Conseil de tutelle, mais cela ne signifie nullement que cet ordre ait été imposé par une décision de l'Assemblée générale et qu'on ne puisse pas le modifier.

39. Nous nous trouvons devant une situation de fait, certainement très regrettable, qui ne nous permet pas pour le moment de nous prononcer en ce qui concerne le siège demeuré vacant au Conseil de sécurité; mais rien en théorie, ni dans la Charte, ni dans le règlement intérieur, ne s'oppose à ce que nous procédions immédiatement aux élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle.

40. C'est pourquoi la délégation salvadorienne estime qu'il est impossible d'appliquer ici les dispositions de l'article 83 du règlement intérieur cité par le représentant de l'Union soviétique. Nous n'avons aucune proposition à examiner à nouveau; nous n'avons donc pas à nous préoccuper d'obtenir la majorité des deux tiers. La délégation du Salvador affirme que la majorité simple nous suffira pour accepter la proposition des Etats-Unis et rejeter la proposition de la Norvège, que nous considérons comme une proposition distincte.

41. M. DAVID (Tchécoslovaquie) [*traduit du russe*] : Je voudrais exposer mon opinion sur la question de procédure.

42. La proposition du représentant des Etats-Unis tend, au fond, à modifier l'ordre des élections aux organes principaux des Nations Unies. La délégation tchécoslovaque croit devoir appeler l'attention de l'As-

semblée sur un certain nombre de problèmes que pose cette proposition.

43. Il ne faut pas oublier, tout d'abord, que les élections aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies constituent un acte d'une grande importance politique et que l'ordre dans lequel se font ces élections revêt également une importance politique. Ce n'est pas un hasard que chaque fois que la Charte mentionne les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, elle le fait dans un ordre bien déterminé, le Conseil de sécurité venant toujours en tête, avant le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle. A titre d'exemple, je citerai l'Article 7 de la Charte. L'ordre est le même dans le texte du règlement intérieur. L'importance du Conseil de sécurité, en tant qu'organe assumant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est ainsi mise en évidence.

44. Aussi la Charte et le règlement intérieur prévoient-ils que les élections se feront dans l'ordre suivant : d'abord les élections au Conseil de sécurité, ensuite les élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle.

45. Toute rupture de cet ordre naturel risque de porter atteinte à l'important principe d'une répartition géographique équitable au sein du Conseil de sécurité, principe qui est posé à l'Article 23 de la Charte. Toute modification de l'ordre apporté constitue donc une question politique importante. Or, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur, les décisions sur les questions importantes doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

46. C'est précisément en s'inspirant de ces principes que l'Assemblée générale a fixé l'ordre des élections, lorsqu'elle a adopté à l'unanimité [530^{ème} séance] les recommandations pertinentes du Bureau. L'Assemblée générale a adopté cet ordre et elle continue de le respecter; cela ressort clairement des débats de sa dernière séance et aussi de ses délibérations aujourd'hui. L'article 83 du règlement intérieur ne permet d'examiner à nouveau une proposition au sujet de laquelle une décision a déjà été prise, que si l'Assemblée générale en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

47. Pour ces motifs, et aussi parce qu'il s'agit d'une question importante, il y a lieu d'appliquer les articles 86 et 83 du règlement intérieur, aux termes desquels l'Assemblée générale doit prendre sa décision à la majorité des deux tiers.

48. Quant aux élections qui ont eu lieu à la sixième session de l'Assemblée et qu'on a citées ici à titre de précédent, il faut bien dire que ce précédent démontre précisément qu'on a tort de modifier l'ordre normal des élections. Nul n'ignore que l'ordre adopté en 1950 et 1951 pour l'élection au Conseil de sécurité a conduit l'Assemblée générale à enfreindre le principe de la répartition géographique équitable ainsi que l'accord conclu à Londres entre les membres permanents du Conseil de sécurité. En s'inspirant de ce précédent pour les élections de cette année, l'Assemblée risquerait d'enfreindre à nouveau ce principe important.

49. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuie la proposition de la délégation de la Norvège tendant à reporter à la prochaine séance les élections aux trois conseils.

50. M. URRUTIA (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : Je m'excuse d'intervenir dans cette question

de procédure, mais puisque le Président nous a demandé d'en parler, je voudrais faire les observations suivantes.

51. En premier lieu, lorsqu'elle a adopté son ordre du jour, l'Assemblée n'a établi aucun ordre de priorité. C'est ainsi que les élections au Conseil de sécurité constituent le point 14, les élections au Conseil économique et social, le point 15 et les élections au Conseil de tutelle, le point 16. Cela ne veut pas dire que l'Assemblée a examiné les points 1 à 13, ni qu'elle passera ensuite au point 17.

52. L'Assemblée, comme les commissions, accepte la proposition du Bureau relative à tel ou tel point, mais se réserve le droit d'adopter l'ordre de priorité qu'elle désire. En l'espèce, l'Assemblée n'a pris encore aucune décision à cet égard. Si, par exemple, nous avions, à notre dernière réunion, décidé d'examiner en premier lieu le point 18 et si nous avions adopté une résolution consacrant cette priorité, il nous faudrait aujourd'hui pour la modifier une décision prise à la majorité des deux tiers. Mais nous suivons actuellement la procédure normale : l'Assemblée choisit le point qu'elle veut examiner. Même, suivant l'usage, ce n'est pas l'Assemblée qui choisit ; c'est le Président, à qui elle donne assez de latitude pour arrêter l'ordre du jour et y inscrire les questions qui peuvent être soumises à son examen.

53. Comme nous le savons, il est tout à fait possible que, dans les quelques jours qui vont suivre, l'Assemblée soit saisie du point 24, qui concerne l'aide aux pays sous-développés, avant le point 18, qui concerne l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ; en effet, c'est la question dont la Deuxième Commission achève en premier l'examen qui est inscrite en tête de l'ordre du jour de l'Assemblée. Ainsi, aucune priorité n'a encore été fixée. L'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour sont inscrits n'est donné qu'à titre d'indication. Nous sommes saisis d'une série de questions et nous pouvons choisir l'ordre dans lequel nous voulons les examiner. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas appliquer l'article 83. Cet article s'applique uniquement lorsqu'il y a eu une décision et jusqu'ici nous n'avons rien décidé au sujet de l'ordre de priorité.

54. A mon avis, les deux propositions qui ont été présentées relèvent exactement de l'alinéa c de l'article 79, relatif à l'ajournement du débat sur la question en discussion. La délégation des Etats-Unis a proposé d'ajourner le débat sur le point 14, qui concerne l'élection au Conseil de sécurité, et de passer par conséquent aux points 15 et 16, qui concernent les élections aux deux autres conseils.

55. Quant à la proposition norvégienne, je crois que nous ne pouvons pas la considérer comme un amendement, car l'article 92 dit très clairement : "Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition." A mon avis, le texte présenté par la Norvège est sans aucun doute une proposition en soi.

56. Nous sommes donc saisis d'une proposition des Etats-Unis tendant à ajourner le débat sur le point 14 et d'une proposition de la Norvège tendant à ajourner le débat sur les points 14, 15 et 16. Il y a là deux propositions distinctes ; aussi devons-nous examiner en premier lieu celle qui a été déposée la première.

57. C'est pourquoi je proposerais que le Président décide tout d'abord que la proposition norvégienne n'est pas un amendement, mais bien une proposition nouvelle, aux termes de l'article 92 et, par conséquent, nous sommes saisis de deux propositions distinctes ; d'autre part, puisque ces deux propositions relèvent de l'alinéa c de l'article 79, je proposerais que nous votions sur ces propositions dans l'ordre de leur présentation, en nous prononçant à la majorité simple, puisque l'article 83 n'est pas applicable.

58. M. URQUIA (Salvador) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation du Salvador se propose de demander à l'Assemblée la clôture du débat et la mise aux voix immédiate d'abord de la proposition des Etats-Unis, puis de la proposition de la Norvège.

59. Cependant, je voudrais revenir brièvement à l'intervention du représentant de la Tchécoslovaquie, qui a invoqué avec insistance l'article 83 du règlement intérieur, lequel a trait aux propositions déjà adoptées. On nous a déjà dit à plusieurs reprises que nous n'avions, à proprement parler, adopté aucune proposition que nous ayons à examiner à nouveau — examen qui exigerait une décision prise à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 83. Mais le représentant de la Tchécoslovaquie ne s'est pas borné à soutenir que l'Assemblée avait déjà pris une décision, ce qui n'est pas le cas, mais encore il a invoqué l'article 86 pour affirmer qu'il s'agissait d'une décision importante pour laquelle il fallait la majorité des deux tiers.

60. Nous nous trouvons indiscutablement en présence d'une question de procédure pure et simple, qui est bien loin d'être une des questions importantes qui, d'après le règlement intérieur, exige la majorité des deux tiers. Au point de vue politique, il est important pour certains pays de siéger ou de ne pas siéger à l'un des Conseils, d'appuyer ou de ne pas appuyer certaines candidatures ; mais si l'on considère en soi les fins de l'Organisation des Nations Unies, il ne s'agit pas là de questions importantes. C'est pourquoi, j'estime que cette question de procédure ne tombe nullement sous le coup de l'article 86 du règlement intérieur.

61. A ces considérations d'ordre juridique, la délégation salvadorienne tient à ajouter une observation concernant les travaux de l'Organisation actuellement interrompus parce que nous sommes dans une impasse à propos de l'élection d'un membre du Conseil de sécurité.

62. Le Conseil de tutelle doit tenir, ce mois-ci, une session extraordinaire pour envisager l'envoi d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle. Pour désigner les membres de cette mission de visite, qui partira l'année prochaine, il faut absolument savoir dès maintenant quels sont les pays qui seront membres du Conseil de tutelle en 1956. Cette session devait, je crois, s'ouvrir le 18 octobre, mais a été renvoyée au 24 parce que l'Assemblée n'est pas parvenue à élire les deux nouveaux membres du Conseil à sa séance précédente. Si nous renvoyons encore l'élection des membres au Conseil de tutelle, il faudra de nouveau reculer cette session extraordinaire ; je le répète, nous retarderons ainsi la marche normale des travaux de l'Organisation. Mon pays est membre du Conseil de tutelle et tient à ce que cette session ait lieu le plus tôt possible. Il y a déjà eu un délai et je crois qu'il ne serait ni juste ni correct que, pour une raison politique soulevée à l'instant même et parce qu'il reste à pourvoir un siège au Conseil de sécurité — question qui n'a aucun rap-

port avec les élections aux deux autres conseils — l'élection au Conseil de tutelle n'ait pas lieu.

63. La délégation salvadorienne insiste pour que l'Assemblée mette fin à ce débat et passe au vote. Comme d'autres délégations, j'estime que nous nous trouvons en présence de deux propositions distinctes : la première, concernant l'ordre de priorité, émane des Etats-Unis; la seconde est présentée par la Norvège. Je demande formellement que ces propositions soient mises aux voix dans cet ordre.

64. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Que la proposition norvégienne constitue un amendement ou une proposition distincte — et je reviendrai sur ce point tout à l'heure — la situation dans laquelle nous nous trouvons semble être la suivante. Nous sommes saisis de trois propositions, présentées la première par les Etats-Unis, la deuxième par la Norvège et la troisième par l'Union soviétique. Toutes ces propositions s'inspirent d'une idée principale : c'est que nous semblons cet après-midi être arrivés à un point où nous ne pouvons continuer utilement à procéder à l'élection d'un membre du Conseil de sécurité. J'imagine que c'est un sentiment que partagent la plupart des membres de l'Assemblée générale.

65. Il y a ensuite une question secondaire, celle que le représentant de la Norvège a soulevée dans sa proposition. Y a-t-il lieu d'ajourner seulement les élections du Conseil de sécurité ou doit-il en être ainsi des élections aux trois conseils? Les délégations qui, comme celle du Royaume-Uni, estiment qu'il faudrait ajourner les élections aux trois Conseils et qui, en conséquence, appuient la proposition du représentant de la Norvège, se trouveraient évidemment dans une situation difficile si elles étaient appelées à se prononcer tout d'abord sur la proposition des Etats-Unis. Si je comprends bien, elles ne voudront pas voter pour l'ajournement des seules élections au Conseil de sécurité et, cependant, elles sont probablement disposées à ajourner pour le moment toute nouvelle discussion sur les élections au Conseil de sécurité. Il me semble donc que, pour des raisons de commodité et de bon sens, il vaudrait mieux connaître l'avis de l'Assemblée sur la question secondaire soulevée par le représentant de la Norvège.

66. Il me paraît évident que la proposition norvégienne constitue, en fait, un amendement à la proposition des Etats-Unis, puisqu'elle complète la proposition d'ajourner les élections au Conseil de sécurité. Il me semble donc que, pour des raisons de bon sens et de procédure, nous devrions voter tout d'abord sur la proposition norvégienne, puis sur celle des Etats-Unis, modifiée ou non, à ce moment, dans le sens de la proposition norvégienne.

67. Enfin, la question de savoir si c'est la majorité simple qui est requise ou celle des deux tiers — question soulevée par le représentant de l'Union soviétique — ne devrait pas se poser, à moins que l'amendement ne soit rejeté. Je dois dire qu'à mon avis, la motion des Etats-Unis est une motion de procédure et non pas, à proprement parler, une proposition qui tendrait à renverser une décision de l'Assemblée générale. En conséquence, je partage les idées exprimées à cet égard par le représentant de la Colombie.

68. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant du Salvador a demandé la clôture du débat. Cependant, à la fin de son intervention, il a présenté une proposition concrète relative à l'ordre dans lequel le vote devrait avoir lieu. J'espère que le représentant

du Salvador ne se sera pas formalisé de ce que j'aie donné la parole au représentant du Royaume-Uni, qui l'a demandée un peu plus tard. Cependant, si le représentant du Salvador maintenait sa demande de clôture, je serais obligé de demander si une délégation veut faire une proposition en sens contraire. Je sais que certains représentants voudraient aborder la question quant au fond; néanmoins, comme on a demandé la clôture du débat, je tiens à demander si quelqu'un veut prendre la parole sur cette dernière question, c'est-à-dire contre la clôture du débat. Je donnerai la parole d'abord au représentant de la Nouvelle-Zélande, puis au représentant de l'Iran.

69. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) [*traduit de l'anglais*] : Je crois comprendre que, dans une certaine mesure — et je ne sais pas au juste jusqu'à quel point — nous discutons une motion de clôture du débat. Il est une autre proposition que je désire présenter à l'Assemblée et qui pourrait, je pense, régler la question aussi rapidement que celle du représentant du Salvador. Qu'il me soit permis de dire que je partage les idées exprimées par le représentant de la Colombie, et je ne suis nullement certain que, si nous avons consacré aux élections le temps que nous avons passé à cette discussion, nous n'aurions pas fait un travail plus rapide et plus utile pour l'Assemblée. Il est maintenant près de 17 heures et il est bien évident que nous allons être obligés d'interrompre la discussion.

70. Je m'oppose à la clôture du débat, parce que je crois que c'est là, d'une façon générale; une procédure à déconseiller dans les débats de l'Assemblée. Je désire simplement proposer l'ajournement de la séance; c'est une motion qui doit être mise aux voix sans débat.

71. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Conformément à l'article 78 du règlement intérieur, la motion qui vient d'être présentée ne peut être discutée, mais doit être immédiatement mise aux voix. Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur la motion visant à lever la séance.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Grèce, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Inde, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie.

Votent contre : Haïti, Honduras, Islande, Irak, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador.

S'abstiennent : Grèce, Guatemala, Indonésie, Iran, Liban, Libéria, Mexique, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Birmanie, Chili, Egypte.

Par 23 voix contre 18, avec 18 abstentions, la motion est rejetée.

72. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : La séance continue. Le représentant de l'Iran désire-t-il prendre la parole sur la proposition de clôture des débats?

73. M. ENTEZAM (Iran) : Je n'ai pas l'intention de parler contre la clôture du débat, mais je pense que la proposition faite par le représentant du Salvador n'était pas absolument conforme au règlement. Il n'est pas de règle, en effet, qu'un représentant intervienne deux fois dans le débat pour, à la fin, proposer la clôture, car ainsi tout le monde pourrait la proposer.

74. J'ai donc l'intention de faire une suggestion que j'espère de nature à nous éviter un débat de procédure. Je précise d'ailleurs que je ne maintiendrai cette suggestion que si les représentants des Etats-Unis et de la Norvège, auteurs des deux propositions dont est saisie l'Assemblée, déclarent l'accepter. Dans la négative, je la retirerai.

75. Si je comprends bien la situation, le représentant des Etats-Unis a proposé de remettre l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité à une séance ultérieure et de procéder à l'élection des membres du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Si mon interprétation est bien exacte, je voudrais proposer le vote par division. En d'autres termes, l'Assemblée se prononcerait tout d'abord sur la proposition de remettre à une séance ultérieure l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité, puis elle se prononcerait sur la proposition de procéder immédiatement aux élections au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle. Ainsi seraient réconciliées les propositions du représentant des Etats-Unis et du représentant de la Norvège.

76. J'ajoute que si cette procédure était adoptée, je demanderais que, quel que soit le résultat du vote sur les deux premières propositions, l'Assemblée soit appelée à se prononcer ensuite sur la proposition des Etats-Unis dans son ensemble. Il se peut en effet que certaines délégations prennent, à l'égard de la première partie de la proposition, une position fondée sur l'espoir que la seconde partie sera acceptée, ou au contraire qu'elle sera rejetée et il est logique de leur donner la possibilité de se prononcer encore une fois sur la proposition dans son ensemble.

77. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de l'Iran de ses intéressantes observations. Cependant, aux termes de l'article 77 du règlement intérieur, le Président doit consulter l'Assemblée après avoir été saisi d'une demande de clôture et après avoir donné la parole à deux orateurs. En conséquence, je me suis permis de demander au représentant de l'Iran s'il avait l'intention de prendre la parole sur la clôture du débat. Puisque aucun représentant ne demande la parole sur cette question, je vais demander à l'Assemblée si elle approuve la motion de clôture présentée par le Salvador.

Par 24 voix contre 11, avec 18 abstentions, la motion est approuvée.

78. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le débat est clos; nous allons passer au vote. A ce propos, je me permettrai d'expliquer la situation qui s'est créée, pour justifier l'ordre dans lequel je mettrai aux voix les propositions présentées.

79. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis sur la procédure de vote.

80. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je ne veux formuler qu'une brève remarque au sujet de l'ordre de vote. Ma délégation accepte la proposition de division faite par le représentant de l'Iran. Nous pensons que c'est une bonne façon de procéder. Inutile de dire que nous espérons

que les deux parties de notre proposition seront adoptées.

81. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Norvège sur la procédure de vote.

82. M. ENGEN (Norvège) [*traduit de l'anglais*] : Comme le représentant des Etats-Unis, j'accepte la proposition du représentant de l'Iran. Je tiens à le remercier de son utile intervention.

83. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Puisque les auteurs des deux propositions dont nous avons été saisis ont accepté la proposition du représentant de l'Iran, il est inutile que je me prononce sur ce point. En conséquence, je vais mettre aux voix chacune des deux parties de la proposition du représentant des Etats-Unis; nous voterons ensuite sur l'ensemble de la proposition. La proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique est ainsi conçue :

"Propose que l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité soit ajournée à une séance ultérieure et que l'Assemblée poursuive ses travaux aujourd'hui en procédant aux élections de membres du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle."

84. Conformément à la proposition du représentant de l'Iran, qui a été acceptée par les auteurs des deux autres propositions, nous allons voter d'abord sur la première partie de cette proposition des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire :

"Propose que l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité soit ajournée à une séance ultérieure"

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commencé par la Suède, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite.

Par 59 voix contre 0, la première partie de la proposition est adoptée.

85. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Si j'ai bien compris l'explication du Président, nous allons maintenant passer au vote sur la deuxième partie de la proposition présentée par la délégation norvégienne tendant à remettre également à une séance ultérieure les élections des membres du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. En est-il bien ainsi?

86. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Ce n'est pas exactement ce sur quoi nous allons voter. En fait, nous suivons la proposition du représentant de l'Iran : en conséquence, nous allons nous prononcer sur la deuxième partie de la proposition du repré-

sentant des Etats-Unis d'Amérique, qui équivaut à la proposition de la Norvège exprimée en d'autres termes, puisque le représentant de la Norvège propose que l'on ajourne les élections et le représentant des Etats-Unis que l'on procède au vote. Je ne sais si je me suis expliqué clairement.

87. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Président a exposé sa pensée d'une manière très claire. Il nous propose donc de mettre aux voix la deuxième partie de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Je dois m'opposer à cette façon de faire et je voudrais proposer de voter maintenant sur la deuxième partie de la proposition de la Norvège, qui ne porte pas sur le fond de la question, mais sur une simple question de procédure. La proposition de la Norvège a pour seul objet de permettre à toutes les délégations de réfléchir non seulement à l'élection des membres du Conseil de sécurité, mais aussi aux élections des membres des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Quant à la deuxième partie de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, elle porte sur une question de fond. Il s'agit de savoir, en effet, si l'Assemblée générale veut modifier la décision qu'elle a déjà adoptée au sujet de l'ordre à suivre pour la discussion des questions; je me réserve donc le droit de reprendre la parole sur la procédure du vote.

88. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée et, en particulier, le représentant de l'Union soviétique me permettront d'apporter une précision qui éclairera la situation dans laquelle nous nous trouvons.

89. La proposition du représentant de l'Iran tendant à ce que la proposition des Etats-Unis soit mise aux voix, par division, en premier lieu, a été acceptée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et par le représentant de la Norvège, qui avait proposé un amendement à la proposition des Etats-Unis. Après cette acceptation, le Président a consulté l'Assemblée générale pour savoir si elle était également de cet avis, auquel cas il n'aurait pas à prendre de décision sur l'ordre des votes. Aucun représentant n'a formulé d'objection et, en raison de cet assentiment de l'Assemblée, le Président a estimé que la proposition du représentant de l'Iran était acceptée, et a commencé à donner suite à cette proposition en mettant aux voix la première partie de la proposition des Etats-Unis, laquelle a été approuvée à l'unanimité. Il conviendrait à présent de se prononcer sur la seconde partie de la proposition du représentant de l'Iran, c'est-à-dire sur le point de savoir si l'Assemblée accepte ou non de passer à présent au vote relatif aux élections aux deux autres conseils, ce qui constitue la proposition des Etats-Unis.

90. Le représentant de l'Union soviétique propose maintenant que notre deuxième vote porte sur la proposition du représentant de la Norvège tendant à ce que l'on ajourne également le vote relatif au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle.

91. En conséquence, les deux propositions visent le même objet, mais en sens inverse; c'est-à-dire que si nous acceptons la proposition du représentant de l'Iran, l'Assemblée déterminera si elle doit élire à présent les membres du Conseil économique et social et les membres du Conseil de tutelle. Si cette proposition est rejetée, l'élection des membres de ces conseils sera ajournée. Si nous mettons aux voix la proposition du représentant de la Norvège et si l'Assemblée l'ap-

prouve, l'élection des membres du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle sera également ajournée.

92. Etant donné que l'Assemblée a accepté la proposition du représentant de l'Iran tendant à mettre aux voix, par division, puis dans son ensemble, la proposition des Etats-Unis, et que le représentant de la Norvège a accepté cette procédure, le Président s'y conformera et, en conséquence, tout en s'excusant auprès du représentant de l'Union soviétique, va mettre aux voix la deuxième partie de la proposition des Etats-Unis, par appel nominal, à la demande de ce pays.

93. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour qu'il fasse connaître son opinion sur la procédure de vote.

94. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je persiste à penser qu'il serait plus correct de mettre tout d'abord aux voix la deuxième partie de la proposition de la Norvège. Mais si l'Assemblée générale se rallie à votre opinion, je voudrais soulever la question de la procédure du vote.

95. La délégation soviétique estime que la question que nous nous proposons de mettre aux voix maintenant tend à modifier l'ordre dans lequel l'Assemblée générale devrait examiner les questions, alors que cet ordre a été approuvé par l'Assemblée elle-même. Les déclarations de certains représentants selon lesquelles il n'y aurait pas violation d'une décision antérieure sont sans fondement. Comme vous le savez, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations que lui a soumises le Bureau. Ces recommandations proposaient un certain ordre dans lequel l'Assemblée devait aborder les questions; d'après cet ordre, l'Assemblée doit procéder d'abord à l'élection des membres du Conseil de sécurité, ensuite à celle des membres du Conseil économique et social, et enfin à celle des membres du Conseil de tutelle. Or, on nous propose maintenant de modifier l'ordre que nous avons adopté pour ces élections : cette modification doit être décidée à la majorité des deux tiers.

96. Je propose donc que le vote sur la deuxième partie de la proposition des Etats-Unis ait lieu conformément à l'article 83 du règlement intérieur, c'est-à-dire que cette proposition ne soit considérée comme adoptée que si elle obtient les deux tiers des voix de l'Assemblée.

97. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée me permettra de revenir, avant de passer au vote, à la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique, selon lequel il conviendrait d'appliquer ici l'article 83 du règlement intérieur, étant donné qu'il s'agit de revenir sur une décision adoptée antérieurement. L'article 83 est ainsi conçu :

"Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants."

98. A cet égard, voici comment le Président envisage le problème : l'ordre du jour de la présente séance, qui a été publié au *Journal*, a été fixé par la présidence. Or l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur cette question. Au cours d'une séance précédente, elle a été d'avis qu'il ne fallait pas continuer à voter et elle a ajourné

le vote. Mais, de l'avis de la présidence, il ne s'agit pas du cas prévu à l'article 83 du règlement intérieur. Par conséquent, à moins que l'Assemblée ne veuille être consultée à ce sujet, je vais mettre aux voix par appel nominal la seconde partie de la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

99. Je donne la parole au représentant de la Turquie pour une motion d'ordre.

100. M. SARPÉR (Turquie) [traduit de l'anglais] : Toute intervention est actuellement irrecevable, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre sur la manière de conduire le scrutin. C'est précisément ce que je fais, je présente une motion d'ordre sur la manière de conduire le scrutin. A mon avis, la situation est extrêmement claire. Nous sommes saisis d'une proposition du représentant des Etats-Unis. Le représentant de l'Iran a demandé la division; nous avons en fait commencé à voter une fois que les intéressés et le Président ont accepté le principe de la division. Nous avons déjà voté sur la première partie de la proposition et nous nous apprêtons à voter sur la deuxième partie lorsqu'il y a eu des interventions. Tout ce que nous avons à faire, c'est de voter sur la deuxième partie de la proposition dont nous sommes saisis.

101. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je ne parlerai, moi aussi, que sur la question des élections. La partie de la proposition des Etats-Unis, et aussi de la proposition de la Norvège, qui tend à ajourner l'élection au Conseil de sécurité, a été adoptée à la majorité simple, ce qui nous paraît conforme à la règle. Mais pour ce qui est de la deuxième partie de cette proposition, elle nous invite à modifier l'ordre dans lequel nous avons décidé d'examiner ces questions. Je regrette d'avoir à rappeler au Président que l'Assemblée générale a approuvé l'ordre proposé pour la discussion des questions. Nous avons approuvé les propositions soumises par le Bureau, sans que personne s'y soit opposé à l'époque.

102. Dès lors, j'estime que nous sommes parfaitement fondés à demander que le vote ait lieu conformément à l'article 83 du règlement intérieur. J'insiste donc pour que cet article du règlement soit appliqué.

103. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Comme il ressort des paroles du représentant de l'Union soviétique qu'il n'est pas d'accord avec la décision du Président, je me permets de consulter l'Assemblée, sans discussion préalable. En conséquence, je demande à l'Assemblée si elle accepte la décision du Président.

Par 37 voix contre 6, avec 6 abstentions; la décision du Président est maintenue.

104. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Nous allons maintenant mettre aux voix la deuxième partie de la proposition du représentant des Etats-Unis.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République Dominicaine, Equateur, Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba.

Votent contre : Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Inde, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-

Zélande, Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie, Belgique, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili.

S'abstiennent : Egypte, Grèce, Indonésie, Liban, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Yémen, Arghanistan, Argentine, Australie.

Par 26 voix contre 20, avec 13 abstentions, la deuxième partie de la proposition des Etats-Unis est adoptée.

105. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Conformément à la proposition présentée par le représentant de l'Iran, j'invite l'Assemblée à se prononcer sur l'ensemble de la proposition.

106. La parole est au représentant de la Pologne pour une motion d'ordre.

107. M. KATZ-SUCHY (Pologne) [traduit de l'anglais] : J'avais demandé la parole avant que nous procédions au vote sur la décision du Président. On ne me l'a malheureusement pas donnée. Je n'avais nullement l'intention de m'opposer à la décision du Président. Je tenais simplement à rappeler au Président que ce cas est régi par des règles explicites et qu'il n'y avait, par conséquent, pas besoin d'une décision présidentielle.

108. Je persiste à croire que la proposition, dans son ensemble, annule explicitement une décision antérieure de l'Assemblée.

109. Il n'est pas exact de dire que c'est en vertu d'une simple décision du Président que l'Assemblée a été appelée à élire d'abord les nouveaux membres du Conseil de sécurité, puis ceux du Conseil économique et social, et finalement ceux du Conseil de tutelle. C'est le Bureau qui, en premier lieu, avait décidé de suivre cet ordre et l'Assemblée générale a ensuite confirmé cette décision.

110. Je ne veux pour preuve de ce que je viens de dire que le rapport du Bureau (A/2980). On trouve en deux endroits de ce document l'ordre adopté pour l'examen des divers points de l'ordre du jour, dans le chapitre intitulé "Ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale" et dans le chapitre intitulé "Répartition entre les commissions des questions inscrites à l'ordre du jour". Dans la liste des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée en séance plénière, nous trouvons les points suivants :

"13. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité;

"14. Election de six membres du Conseil économique et social;

"15. Election de deux membres du Conseil de tutelle."

On trouvera une autre confirmation de ce que je viens de dire dans le supplément No 1231 du Journal, qui donne l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale, tel que l'Assemblée l'a adopté à ses 521ème, 525ème, 530ème et 532ème séances. Dans ce document, aussi, l'ordre est très net : premièrement, election de membres du Conseil de sécurité; puis election des membres du Conseil économique et social; et enfin election des membres du Conseil de tutelle.

111. C'est l'Assemblée générale, il n'est pas permis d'en douter, qui a décidé de l'ordre de ces élections. En fixant l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, le

Président n'a fait que se conformer à cette décision. On trouvera la preuve de ce fait dans le *Journal* d'aujourd'hui, où figure l'ordre du jour de la séance actuelle. Chaque point est suivi d'un nombre entre parenthèses, celui que porte ce point dans l'ordre du jour complet de la dixième session; ici encore, cet ordre est bien clair.

112. Je pense donc que cette question relève de l'article 83 du règlement intérieur, qui a trait à la remise en discussion des propositions. L'application de l'article 83 ne peut pas être subordonnée à une décision du Président. Toute décision prise au titre de l'article 83 doit l'être conformément aux dispositions de l'article 87. Je répète: cette question tombe sous le coup de l'article 83 du règlement intérieur.

113. Nous savons tous très bien que la proposition des Etats-Unis n'est pas une simple motion de procédure. Cette proposition n'a fait sursauter personne; elle n'a coupé le souffle à personne quand son auteur l'a présentée. Pendant deux jours la presse nous l'avait annoncée. On en a dit que c'était tout simplement une tentative pour préjuger le résultat des élections. Nous estimons qu'aucune manœuvre qui tendrait à préjuger le résultat des élections n'est de mise dans cette assemblée.

114. De plus, nous estimons que l'Assemblée, une fois qu'elle a pris une décision, doit s'y tenir. Si nous remettons en question les résolutions et les décisions les unes après les autres, personne ne pourra être sûr que ce qui est décidé aujourd'hui sera encore valable demain ou après-demain, pour peu que la majorité de l'Assemblée subisse une légère modification. C'est pour cette raison que l'Assemblée a adopté des règles beaucoup plus strictes touchant la remise en discussion des propositions. Nous avons adopté la règle relative à la remise en discussion pour donner plus de poids aux décisions prises par cet organe essentiel de l'Organisation des Nations Unies.

115. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Conformément à la décision prise par l'Assemblée, il convient de mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Afghanistan, Australie, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Turquie.

Votent contre: Union des Républiques socialistes soviétiques, Belgique, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Inde, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine.

S'abstiennent: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Ethiopie, Grèce, Indonésie, Israël, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Union Sud-Africaine.

Par 29 voix contre 8, avec 22 abstentions, la proposition est adoptée.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de six membres du Conseil économique et social

116. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Je dois rappeler aux représentants que le mandat des pays suivants membres du Conseil économique et social arrive à expiration à la fin de l'année: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Turquie, Venezuela et Yougoslavie.

117. Le paragraphe 2 de l'Article 61 de la Charte dispose que les membres sortants sont immédiatement rééligibles. En conséquence, sont éligibles tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception, naturellement, des 12 membres du Conseil dont le mandat n'expire pas cette année, à savoir: l'Argentine, la Chine, l'Equateur, l'Egypte, la France, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'URSS.

118. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (RSS de Biélorussie), assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

| | |
|--------------------------------------|----|
| <i>Nombre de bulletins déposés:</i> | 59 |
| <i>Bulletins nuls:</i> | 0 |
| <i>Nombre de bulletins valables:</i> | 59 |
| <i>Abstentions:</i> | 0 |
| <i>Nombre de votants:</i> | 59 |
| <i>Majorité requise:</i> | 40 |

Nombre de voix obtenues:

| | |
|-----------------------|----|
| Etats-Unis d'Amérique | 50 |
| Canada | 48 |
| Indonésie | 44 |
| Yougoslavie | 39 |
| Grèce | 37 |
| Brésil | 36 |
| Costa-Rica | 29 |
| Afghanistan | 26 |
| Israël | 5 |
| Philippines | 2 |
| Syrie | 2 |
| Turquie | 2 |
| Birmanie | 1 |
| Inde | 1 |
| Iran | 1 |
| Mexique | 1 |
| Venezuela | 1 |

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Indonésie sont élus membres du Conseil économique et social.

119. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Conformément à l'article 96 du règlement intérieur, le tour de scrutin suivant ne portera plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, c'est-à-dire la Yougoslavie, la Grèce, le Brésil, Costa-Rica, l'Afghanistan et Israël.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (RSS de Biélorussie), assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

| | |
|--------------------------------|----|
| Nombre de bulletins déposés : | 59 |
| Bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 59 |
| Abstentions : | 0 |
| Nombre de votants : | 59 |
| Majorité requise : | 40 |

Nombre de voix obtenues :

| | |
|-----------------------|----|
| Yougoslavie | 46 |
| Brésil | 35 |
| Grèce | 34 |
| Afghanistan | 28 |
| Costa-Rica | 23 |

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Yougoslavie est élue membre du Conseil économique et social.

120. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Il convient maintenant de procéder à un nouveau tour de scrutin qui sera limité au quatre pays suivants : Brésil, Grèce, Afghanistan et Costa-Rica.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (RSS de Biélorussie), assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

| | |
|--------------------------------|----|
| Nombre de bulletins déposés : | 59 |
| Bulletins nuls : | 2 |
| Nombre de bulletins valables : | 57 |
| Abstentions : | 0 |
| Nombre de votants : | 57 |
| Majorité requise : | 38 |

Nombre de voix obtenues :

| | |
|-----------------------|----|
| Grèce | 33 |
| Brésil | 32 |
| Afghanistan | 24 |
| Costa-Rica | 19 |

121. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Aucun des quatre pays n'a obtenu la majorité requise. Il convient donc de procéder à un nouveau tour de scrutin qui sera limité aux quatre mêmes pays : Grèce, Brésil, Afghanistan et Costa-Rica. Je tiens à attirer l'attention des représentants sur le fait qu'ils ne peuvent voter que pour deux candidats, étant donné que seuls deux sièges sont vacants. Autrement, les bulletins seront nuls. Ceci est le dernier tour de scrutin limité.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (RSS de Biélorussie), assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

| | |
|--------------------------------|----|
| Nombre de bulletins déposés : | 59 |
| Bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 59 |
| Abstentions : | 0 |
| Nombre de votants : | 59 |
| Majorité requise : | 40 |

Nombre de voix obtenues :

| | |
|-----------------------|----|
| Grèce | 37 |
| Brésil | 31 |
| Afghanistan | 26 |
| Costa-Rica | 22 |

122. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Ce tour de scrutin n'a permis d'élire aucun pays. Conformément au règlement intérieur, au prochain tour de scrutin les membres de l'Assemblée ont le droit de voter pour tout membre éligible. Chaque représentant a le droit d'inscrire sur son bulletin le nom de deux pays, sans aucune restriction pour ce qui est du choix des pays, étant entendu cependant que les pays membres du Conseil ou récemment élus ne peuvent être choisis.

A la demande du Président, M. Barrington (Birmanie) et M. Kisselyov (RSS de Biélorussie), assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

| | |
|--------------------------------|----|
| Nombre de bulletins déposés : | 59 |
| Bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 59 |
| Abstentions : | 0 |
| Nombre de votants : | 59 |
| Majorité requise : | 40 |

Nombre de voix obtenues :

| | |
|-----------------------|----|
| Grèce | 37 |
| Brésil | 30 |
| Afghanistan | 23 |
| Costa-Rica | 20 |
| Salvador | 1 |
| Inde | 1 |
| Luxembourg | 1 |
| Philippines | 1 |

123. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le dernier tour de scrutin n'ayant pas donné de résultat, je me permets de suggérer à l'Assemblée de lever la séance et de se réunir à nouveau demain à 10 h. 30.

La séance est levée à 19 h. 10.